

**AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT IMMOBILIER de GRAND
CHAMBERY
à la Société CRISTAL HABITAT**

100632602

MMA/AP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE**

A CHAMBERY (Savoie) 21, rue de Boigne, Au siège de l'Office Notarial ci-après nommé, Maître Magali MONGELLAZ, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « OFFICE NOTARIAL DU CHATEAU, Magali MONGELLAZ et Marc THOMAS » titulaire d'un office notarial à CHAMBERY, 21 rue de Boigne,

A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUETE DE :

La Communauté de Communes dénommée **GRAND CHAMBERY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Savoie, dont l'adresse est à CHAMBERY CEDEX (73026), 106 allée des Blachères.

Représentée à l'acte par **+++++, ++++++++,**

Spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil d'administration en date du **+++++** visée par la Préfecture de la Savoie le **+++++** dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date des **++++ et ++++** dont une ampliation est annexée.

APPORTEUR(S)

La Société dénommée **CRISTAL HABITAT**, Société anonyme à directoire au capital de 15616513 €, dont le siège est à CHAMBERY (73000) 1 place du Forum Le Cristal, identifiée au SIREN sous le numéro 747020345 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Représentée à l'acte par Monsieur Nicolas GIGOT, ayant tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Directeur Général, nommé à cette fonction par décision du Conseil d'administration en date du 20 novembre 2014.

LA SOCIETE

DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

E X P O S E

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Constitution

La société CRISTAL HABITAT a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant par suite de l'assemblée général constitutive du 23 février 1967.

Siège social

Le siège social est fixé à CHAMBERY (73000), 1 place du Forum Le Cristal.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 15616513 €, et est divisé en 1.024.316 actions dont 38.000 représentatives d'apport en nature, et dont plus de 50% et 85% au plus doivent appartenir aux collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La Société a pour objet :

- « 1. de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés, et à cet effet, de procéder à toutes acquisitions de biens meubles et immeubles, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption.
2. de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels ou commerciaux destinés à la vente ou à la location.
3. de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les 3/4 au moins de leur superficie totale et principalement d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement.

La location ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits.

4. de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tout terrain, d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées au 1, 2, et 3 ci-dessus.
5. d'exercer, à titre accessoire, l'activité d'organisme du Foncier Solidaire tel que défini à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme, dans le cadre du service d'intérêt général défini à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette activité qui s'exerce dans des conditions particulières fait l'objet d'un titre spécifique au sein des présents statuts (Titre IX – Organisme de Foncier Solidaire).

L'exploitation, la gestion, y compris en qualité de syndic, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés par elle-même ou par un tiers.

Elle pourra en outre créer ou participer à la création de toute société, et prendre des participations dans toute société existante concourant à son objet social.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermages ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 747020345 et identifiée au SIREN sous le numéro

Modification du capital social

Cette société, depuis sa constitution, a fait l'objet des apports suivants, tel que cela résulte de ses statuts à jour :

« A - Apports en numéraires	32 995 700 F
B - Apports en nature	3 800 000 F

Reçus lors de la fusion réalisée le 30 Septembre 1985 avec la SOCIETE IMMOBILIERE CHAMBÉRIENNE DE RÉNOVATION URBAINE - SICRU - et représentant :

Immobilisations incorporelles.	70 000,00 F
Biens immeubles immobilisés	7 516 560,00 F
Immobilisations financières	23 500,00 F
Biens immobiliers figurant en stocks.	3 484 209,64 F
Créances clients.	34 708,15 F
Autres créances	117 298,14 F
Disponibilités.	98 525,55 F
TOTAL.....	11 344 801,48 F
A déduire passif pris en charge	5 285 317,64 F
A déduire provision pour frais et impôts consécutifs à la fusion et à la liquidation	2 259 483,84 F
APPORT NET	3 800 000,00 F

C - Apport en numéraire de 533 568 € suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin 2002.

D - Apport en numéraire de 9.472.945 € suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2017". »

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

Article 7

« Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, représentent toujours plus de 50% du capital et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales représentent toujours 15% au moins du capital. »

RENONCIATION INDIVIDUELLE AU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Lors de l'assemblée générale à venir, il sera demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- la Caisse de Dépôts

La Caisse d'Epargne Rhône-Alpes

Ces bénéficiaires pourront exercer leur droit de souscription à compter du 13 octobre jusqu'au 6 décembre 2021 inclus, soit en déposant les fonds correspondants au siège social, soit en les versant directement sur le compte ouvert à cet effet, dont les références leur seront communiquées avec le bulletin de souscription.

La période de souscription pourra être close par anticipation si tous les droits de souscription ont été exercés ou à la fin de la période de souscription, si l'augmentation de capital prévue a été souscrite à hauteur d'au moins les trois quarts de son montant et en tout état de cause si les actions non souscrites représentent moins de 3 % des actions émises.

EXISTENCE D'UNE PRIME D'ÉMISSION

Aux termes de l'assemblée générale à venir, il sera décidé que l'augmentation de capital serait réalisée par l'élévation de la valeur nominale des actions de 15,25 euros à 83 euros chacune. Les nouvelles actions émises le seraient à 83 euros de nominal émises au prix unitaire de 110,80 euros, soit une prime d'apport de 27,80 euros.

APPORT SOUS CONDITION SUSPENSIVE

L'opération objet des présentes doit faire l'objet d'une validation par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, cette assemblée n'a pas encore pu se tenir à ce jour.

D'autre part, la délibération prise par la Collectivité apporteuse en vue des présentes n'est pas encore purgée du délai de recours.

Compte-tenu des enjeux, les parties ont toutefois souhaité signer dès à présent l'acte d'apport, sous condition suspensives.

Ainsi, la présente opération d'augmentation de capital par apport immobilier est réalisée sous les conditions suspensives :

- de l'obtention de l'accord de l'assemblée générale de CRISTAL HABITAT
- du non recours contre la délibération de la Collectivité apporteuse validant l'apport objet des présentes.

Ainsi, si ces conditions ne se réalisent pas, l'augmentation de capital par apport immobilier sera considérée comme n'ayant jamais eu d'existence juridique.

La réalisation de ces conditions sera constatée aux termes d'un acte à recevoir par le notaire soussigné, et sera publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2^{ème} concomitamment à la vente. Les formalités de greffe du Tribunal de Commerce liées à la modification statutaire découlant de l'augmentation de capital seront également réalisées une fois cet acte de constatation de réalisation des conditions suspensives signé.

Etant ici rappelé que la réalisation de la condition suspensive a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté.

Ceci exposé, et sous réserve de ces conditions suspensives, il est passé à l'augmentation de capital.

AUGMENTATION DE CAPITAL

APPORTS IMMOBILIERS

En ce qui concerne l'immeuble article un :

Dans un ensemble immobilier situé à CHAMBERY (SAVOIE) 73000 266 Chemin des Moulins.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BK	227	Chemin des Moulins	00 ha 26 a 33 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro un (1)

Au sous-sol, un garage à vélos et un local garage à vélos.
Et les un millième (1 /1000 ème) des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4)

Au rez-de-chaussée, un ensemble de bureaux.
Et les cinquante-sept millièmes (57 /1000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plans des lots

Les plans des lots ne sont pas annexés.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- ++++m² pour le lot numéro 4

Le tout ainsi qu'il est développé ci-après.

Etat descriptif de division – Règlement de copropriété

L'état descriptif de division et règlement de copropriété a été reçu par Maître Jean-Yves CAMOZ, notaire à CHAMBERY le 20 décembre 2002, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1^{ER} le 11 février 2003, volume 2003P n° 2575.

Évaluation

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (224 000,00 EUR).

Effet relatif

Transfert de biens suite à fusion suivant acte administratif en date à CHAMBERY du 27 avril 2017, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 2 mai 2017, volume 2017P, numéro 6136.

En ce qui concerne l'immeuble article deux :

A CHAMBERY (SAVOIE) 73000 200 Rue du Bon Vent,

Une maison d'habitation comprenant :

- au rez-de-terre : dégagement, 2 caves, buanderie, garage,
- à l'étage : cuisine, salle à manger, salon, salle de bains, WC, trois chambres,
- au dessus : combles aménageables.

Terrain attenant.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	99	411 Rue du Mont Clergeon	00 ha 15 a 25 ca

Et à titre indivis, le chemin d'accès cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	386	411 Rue du Mont Clergeon	00 ha 01 a 14 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de 1/2.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Évaluation

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (361 500,00 EUR).

Effet relatif

Transfert de biens suite à fusion suivant acte administratif en date à CHAMBERY du 27 avril 2017, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 2 mai 2017, volume 2017P, numéro 6136.

Propriété - Jouissance

Comme il est dit ci-dessus, le transfert de propriété s'opérera par la constatation de la réalisation des conditions suspensives par acte authentique, et produira ses effets rétroactivement à ce jour. Les risques seront supportés par l'apporteur jusqu'à la signature de l'acte de constatation de réalisation des conditions suspensives.

Dès le transfert de propriété réalisé, le ou les apporteurs seront subrogés dans tous leurs droits et obligations attachés aux immeubles apportés.

Etant ici précisé que lesdits biens ont la situation locative suivante :

1/ Concernant l'immeuble article un, soit les locaux 266 chemin des Moulins à CHAMBERY :

Ledit bien est actuellement exploité :

- pour partie par l'association « Le Pélican », une convention de mise à disposition a été signée le 27 juin 2018 à cet effet. Cette mise à disposition est effectuée moyennant le versement d'un loyer de 1.000,00 € TTC mensuel, et a pris effet le 28 juin 2018 pour un an renouvelable tacitement.
- Pour le surplus par l'Association Groupe d'entraide Mutuelle l'Oasis, une convention de mise à disposition a été signée le 27 octobre 2020 à cet

effet. Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, et a pris effet le 1^{er} janvier pour un an renouvelable tacitement deux fois, le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2021.

Les parties feront leur affaire personnelle de tout remboursement de prorata de loyer pour la période en cours.

2/ Concernant l'immeuble article deux, soit la maison 210 rue du Bon Vent à CHAMBERY :

Ledit bien fait l'objet d'un contrat de location à usage d'habitation en date du 1^{er} octobre 2014 au profit de Monsieur et Madame Martial et Marie-Ange VIBOUD, pour une période de 6 ans ayant commencé à courir le 1^{er} octobre 2014, tacitement renouvelé depuis.

Le loyer mensuel est de 750 € hors charges. Le locataire a versé un dépôt de garantie de 750 € au bailleur lors de son entrée dans les lieux.

Les parties feront leur affaire personnelle de tout remboursement de prorata de loyer pour la période en cours et dépôt de garantie.

CARACTÉRISTIQUES DE L'APPORT IMMOBILIER

Concernant l'immeuble article un :

MODALITÉS DE L'APPORT DE LOTS

Conditions générales :

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

1° - La société prendra le bien dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le bien dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

À ce sujet, l'apporteur déclare, personnellement, qu'il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le bien et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété et du règlement de copropriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, contributions, assurances et autres charges de toute nature afférentes au bien, ainsi que tous abonnements contractés notamment à raison de l'eau, du gaz et de l'électricité, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

Conditions particulières

En outre, le présent apport a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont la société a eu connaissance par une copie qui lui a été remise ainsi déclaré.

En conséquence, les requérants déclarent se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'obligent à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions, le tout au nom de la société dont il s'agit.

Spécialement, ils engagent la société à acquitter la quote-part des dépenses communes de l'immeuble mise à la charge des parties, telle qu'elle est déterminée par le règlement de copropriété, et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Afin de rendre opposable au syndicat des copropriétaires le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du notaire associé soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret susvisé.

Concernant l'immeuble article deux :

MODALITÉS DE L'APPORT DE PROPRIÉTÉ BÂTIE

Conditions

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

1° - La société prendra le bien dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le bien dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

À ce sujet, l'apporteur déclare, personnellement, qu'il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le bien et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, contributions, assurances et autres charges de toute nature afférentes au bien, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Immeuble article un

Droit de préemption urbain

L'immeuble n'est pas situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, ainsi que cela résulte de la note de renseignements d'urbanisme visée ci-dessous.

Urbanisme

Demeure ci-annexée une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Commune de CHAMBERY.

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans

Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans (si réalisé à compter du 1 ^{er} juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérule	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi le _____ par _____, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis au propriétaire une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

Le rapport est annexé.

Conclusions du rapport

Gaz

L'apporteur déclare que le bien est affecté uniquement à l'usage professionnel, et n'est donc pas concerné par cette réglementation.

Electricité

L'apporteur déclare que le bien est affecté uniquement à l'usage professionnel, et n'est donc pas concerné par cette réglementation.

Plomb

L'apporteur déclare que l'immeuble dont dépend le local vendu a été construit après le 1^{er} janvier 1949, et n'est donc pas concerné par cette réglementation.

Amiante

Il résulte de l'état "amiante" : ++++++++

Termites

L'apporteur déclare :

- qu'à sa connaissance l'immeuble objet des présentes n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que l'immeuble n'est pas situé dans une zone prévue par l'article L 126-24 du Code de la construction et de l'habitation.

Performance énergétique

Les conclusions du diagnostic de performance énergétique sont les suivantes : consommation énergétique : classe +++

émission de gaz à effet de serre : classe ++++.

Loi Carrez

Le local objet des présentes a été mesuré pour une surface « loi Carrez » de ++++++m².

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

L'apporteur déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

L'apporteur informe le représentant de la société, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est joint.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

L'apporteur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Immeuble article deux

Droit de préemption urbain

L'immeuble n'est pas situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, ainsi que cela résulte de la note de renseignements d'urbanisme visée ci-dessous.

Urbanisme

Demeure ci-annexée une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Commune de CHAMBERY.

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans (si réalisé à compter du 1 ^{er} juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble	Immeuble bâti	La durée du plan

	d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme		
--	---	--	--

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi le _____ par _____, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis au propriétaire une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

Le rapport est annexé.

Conclusions du rapport

Gaz

Il résulte du diagnostic de l'installation de gaz : _____.

Electricité

Il résulte du diagnostic de l'installation intérieure d'électricité : _____.

Plomb

Il résulte du constat de risque d'exposition au plomb effectué sur les parties privatives : _____.

Amiante

Il résulte de l'état "amiante" : _____.

Termites

L'apporteur déclare :

- qu'à sa connaissance l'immeuble objet des présentes n'est pas infesté par les termites ;

- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

- que l'immeuble n'est pas situé dans une zone prévue par l'article L 126-24 du Code de la construction et de l'habitation.

Performance énergétique

Les conclusions du diagnostic de performance énergétique sont les suivantes :

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

L'apporteur déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

L'apporteur informe le représentant de la société, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est joint.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

L'apporteur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Pour l'immeuble article un :

Le bien appartient à GRAND CHAMBERY, alors dénommé COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAMBERY METROPOLE – CŒUR DES BAUGES, par suite d'un acte contenant transfert de biens suite à fusion d'EPCI, lesdits biens appartenant précédemment à CHAMBERY METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION,

Suivant acte administratif en date à CHAMBERY du 27 avril 2017, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 2 mai 2017, volume 2017P, numéro 6136.

Le bien appartenait à CHAMBERY METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION au moyen de l'acquisition faite de la SAIEM DE CHAMBERY, ancienne dénomination de la société CRISTAL HABITAT,

Suivant acte reçu par Maître CAMOZ, notaire à CHAMBERY (SAVOIE), les 30 décembre 2002 et 3 et 10 janvier 2003,

Moyennant un prix payé selon les modalités de paiement des personnes morales de droit public.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 18 février 2003, volume 2003P n° 2988.

L'origine antérieure figure dans une note ci-annexée.

Pour l'immeuble article deux :

Le bien appartient à GRAND CHAMBERY, alors dénommé COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAMBERY METROPOLE – CŒUR DES BAUGES, par suite d'un acte contenant transfert de biens suite à fusion d'EPCI, lesdits biens appartenant précédemment à CHAMBERY METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION,

Suivant acte administratif en date à CHAMBERY du 27 avril 2017, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 2 mai 2017, volume 2017P, numéro 6136.

Le bien appartenait à CHAMBERY METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION au moyen de l'acquisition faite de :

- Monsieur Vincenzo Antoine VENDRAMINI, époux de Madame Chantal FLANDIN, né à CHAMBERY le 18 janvier 1948,
- Et Monsieur Mario Albert VENDRAMINI, époux de Madame Josette MANTELLO, né à CHAMBERY le 5 juin 1950,

Suivant acte reçu par Maître MARTINET, notaire à CHAMBERY (SAVOIE), le 3 avril 2004,

Moyennant un prix payé selon les modalités de paiement des personnes morales de droit public.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 30 avril 2014, volume 2014P n° 5819.

L'origine antérieure figure dans une note ci-annexée.

ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Le ou les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à GRAND CHAMBERY, apporteuse de 5284 actions nouvelles de de 83 euros de nominal, émises au prix unitaire de 110,80 euros, soit une prime d'apport de 27,80 euros, entièrement libérées.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DES TITRES

L'apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour, rétroactivement, par suite de la signature de l'acte authentique de constatation de réalisation des conditions suspensives.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

En ce qui concerne l'ensemble des biens apportés :

L'apporteur n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

FISCALITÉ DES APPORTS

APPORT PUR ET SIMPLE PAR UNE PERSONNE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les apports recueillis par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement lorsqu'ils sont effectués par une personne soumise à cet impôt par application de l'article 810 I du Code général des impôts.

COMMISSAIRE AUX APPORTS – AVIS DES DOMAINES

L'apport en nature décrit ci-dessus a été évalué connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le [] par Madame Lamyaa BENNIS, associée chez MAZARS, Tour Exaltis, 61 rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE, désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de CHAMBERY, en date du 31 mai 2021, sur requête de Monsieur Nicolas GIGOT, Directeur Général de la société CRISTAL HABITAT soussigné.

Le rapport est annexé au présent acte.

Au surplus, compte-tenu de la personnalité des parties en présence, les présentes ont été précédées de l'avis du Service des Domaines en date des [] et [] dont copie des rapports demeurent ci-annexées.

OPPOSABILITÉ

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Directeur Général de la société CRISTAL HABITAT, dûment habilité, intervient aux présentes à l'effet de consentir au présent apport. Par suite, la présente opération n'aura pas à être signifiée à la société.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

La modification des statuts sera effectuée par les soins de la société CRISTAL HABITAT, en suite de la signature de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives objet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

ENREGISTREMENT – PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée de publicité foncière au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports recueillis par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement lorsqu'ils sont effectués par une personne soumise à cet impôt par application de l'article 810 I du Code général des impôts.

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	585.500	0,10%	586,00

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITÉS

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce compétent par le notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

